

Mars Di Bartolomeo
President vun der Deputéiertechamber
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, den 01. März 2018

Här President,

Esou wéi d'Chambersreglement et virgesäit, bieden ech Iech, dës parlamentaresch Fro un den Här Wunnechsbauminister weiderzeleeden.

Monsieur le Ministre,

La mise en pratique de la législation sur le droit de préemption de certaines puissances publiques pose des problèmes concrets :

- a. Dans le cadre d'un compromis de vente signé entre parties portant sur plusieurs parcelles et dont certaines parcelles tombent sous le droit de préemption et d'autres non, :
 - ➔ le pouvoir préempteur dispose-t-il d'un droit de préemption dans ce cas ?
 - ➔ dans l'affirmative, est-il autorisé à acquérir uniquement les parcelles tombant sous les dispositions lui accordant un droit de préemption et non pas la totalité des parcelles faisant l'objet du compromis de vente ?
 - ➔ dans cette affirmative, quel sera alors le sort des parcelles non acquises par le pouvoir préempteur : l'acquéreur sur compromis ne pourra certainement pas être forcé à les acquérir seuls et le vendeur subirait une perte financière considérable se retrouvant avec des terres peut-être difficilement vendables.
 - ➔ Si le pouvoir préempteur est autorisé à préempter uniquement un certain nombre de terrains, comment sera alors fixé le **prix** d'acquisition des parcelles dont le pouvoir préempteur veut faire l'acquisition alors que le compromis originaire a retenu un prix global pour une universalité de terrains ?
- b. En cas d'exercice du droit de préemption, la jurisprudence française retient dans le chef du vendeur le droit de refuser – sur base du *intuitu personae* qui le lie à l'acquéreur sur compromis - de vendre au pouvoir préempteur. Quel est votre position à cet égard ? Le vendeur peut-il, en cas d'exercice du droit de préemption, revenir sur sa décision et décider de ne plus vendre son terrain ? Quelles directives avez-vous donné à cet égard aux pouvoirs préempteur sous votre autorité ?

Mat déiwem Respekt

Roy Reding

Deputéierten